CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE À LA PRAIRIE

Plan de lutte contre l’intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D’APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

085-Centre de formation professionnelle à La Prairie (CFPL)

2026-2027

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 6

Ressources 28

Autre information importante 29

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation[1].
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

[1] **Cette définition est suggérée à partir de travaux menés par le ministère de l'Éducation et adaptée d'un document réalisé par la Table des agents de soutien locaux du Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école de la région de de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches.**

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	085-Centre de formation professionnelle à La Prairie (CFPL)
Nom de la direction de l'établissement	Christian Trudeau
Ordre d'enseignement	☐Préscolaire ☐Primaire ☐Secondaire ☐Adaptation scolaire ☒FP-FGA Autres :
Nombre d'élèves	400
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, Persévérance, Professionnalisme
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Assurer aux élèves un milieu de vie sain et sécuritaire

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Micheline Faccone, Directrice adjointe

Membres du comité

- Julie Champagne, enseignante en secrétariat
- Marilou Maheux, agente de service social
- Raphaëlle Giroux, conseillère pédagogique
- Stéphane Lecompte, enseignant en carrosserie
- Carine Lemire, enseignante en vente-conseil
- Frédérick Fortier, responsable de la promotion et valorisation de la FP
- Micheline Faccone, directrice adjointe

Mandat(s) du comité

- Faire une analyse de la situation;
- Élaborer un Plan de lutte contre la violence et l'intimidation;
- Informer tous les membres du personnel des obligations légales en lien avec le Plan de lutte;
- Informer les élèves de l'existence du Plan de lutte, de leurs droits, leurs obligations et les moyens pour dénoncer;
- Maintenir le Plan de lutte vivant et à jour.

Fréquence des rencontres du comité

- Trois par année

Engagements de la direction d'établissement

Envers l'élève victime et ses parents

La direction s'engage à communiquer rapidement avec les parents, à coordonner la mise en œuvre de mesures de soutien et à assurer un suivi adéquat auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

La direction s'engage à communiquer rapidement avec les parents, à coordonner la mise en œuvre de mesures de soutien, d'encadrement et l'application de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé, à déterminer les attentes du milieu scolaire envers l'élève pour empêcher la répétition des actes et à assurer un suivi adéquat auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Un sondage auprès des élèves et du personnel, de septembre 2021 à janvier 2022, nous permettent de mettre en lumière nos zones de forces et nos zones de vulnérabilités.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Zones de forces :

- Les élèves du CFP à La Prairie se sentent en sécurité

Zones de vulnérabilités :

- Les types de violence verbale et psychologique sont les plus fréquents autant au niveau des élèves qu'au niveau du personnel
- Violence psychologique : Élèves 32 % - Personnel-25 %
- Violence verbale : Élèves 10 % - Personnel 20 %

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Il n'y a pas eu de dénonciations dans le sondage.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

1. Diminuer le taux de violence verbale et de violence psychologique entre les élèves ainsi qu'entre les élèves et les membres du personnel. Informer, conscientiser et sensibiliser à la bienveillance;

2. Mettre en place une procédure commune facilitant la dénonciation;

3. Procédure de suivi d'accompagnement de plaintes.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Éviter autant que possible les évènements de violence à caractère sexuel.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Guide de l'élève avec code QR (+ nom d'une personne comme Marilou Maheu ou Phanie Hallée)
- Règlements centre et secteurs, avec définition sur le harcèlement
- Affiches sensibilisation avec Code QR
- Infolettre pour le personnel
- Semaine de sensibilisation
- Diffusion de capsules sur les écrans
- Ateliers de partenaires ou socio-com

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Guide de l'élève avec code QR (+ nom d'une personne comme Marilou Maheu ou Phanie Hallée)
- Règlements centre et secteurs, avec définition sur le harcèlement

- Affiches sensibilisation avec Code QR
- Semaine de sensibilisation
- Diffusion de capsules sur les écrans
- Ateliers de partenaires ou socio-com
- Information/sensibilisation par la direction adjointe auprès des nouveaux élèves lors de la journée d'accueil
- Rappeler aux enseignants et tout le personnel de leur obligation légale d'intervention en cas violence à caractère sexuel

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Bien qu'en formation professionnelle nous ayons peu d'élèves d'âge mineur, les parents demeurent des collaborateurs précieux et il est important de faire équipe lorsque vient le temps d'agir pour prévenir et contrer l'intimidation et la violence. Le centre s'engage à informer les parents, dans un premier temps par téléphone, des situations de violence ou d'intimidation pour lesquelles les élèves (de moins de 18 ans et moins de 21 ans pour les personnes handicapées au sens de la loi) ont été impliqués, que ce soit à titre de victime, de témoins ou d'auteurs. Cette approche de collaboration permettra, ensemble, à trouver les meilleures solutions qui conviennent le mieux aux élèves. Par la suite, les communications pourront se faire par courriel si le parent est en accord.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Publier les règles du CFPL ainsi que le Plan de lutte contre la violence et l'intimidation sur le site web du Centre;
- Publier les encadrements légaux en lien avec le Plan de lutte sur la violence et l'intimidation sur le site web du Centre;
- Faire approuver le Plan de lutte contre la violence et l'intimidation auprès du C.E.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le Plan de lutte sur le site web du CFPL aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Septembre 2026
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont disponibles sur le site web du CFPL afin que tous puissent les consulter. (LIP, art. 76).	▪ Juin 2026
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Août 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Publier les encadrements légaux en lien avec la violence à caractère sexuel sur le site web du Centre.	▪ Septembre 2026
▪ Les règles concernant la violence à caractère sexuel et les mesures de sécurité sont disponibles sur le site web du CFPL afin que tous puissent les consulter. (LIP, art. 76).	▪ Septembre 2026
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Juin 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

(LIP. Art 75.1 par 4) Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation des médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation.

Modalités pour déclarer un évènement d'intimidation/cyberintimidation ou de violence ou formuler une plainte officielle :

- Code QR, dans le Guide des élèves et sur les **affiches** apposées dans des endroits stratégiques dans le centre
- Courriel de signalement
- Suivi personnalisé avec les personnes concernées (témoins, victimes, intimidateur)
- Réception de la problématique (agente de service social, travailleuse sociale, direction)
- Analyse de la problématique
- La plainte devra être traitée immédiatement

(Gouvernement du Québec (janvier 2023). Porter plainte. Repérer à Porter plainte | Gouvernement du Québec (quebec.ca))

Comment dénoncer en toute confidentialité tout acte d'inconduite sexuelle ou de violence :

- Ligne téléphonique pour dénoncer tout acte d'inconduite sexuelle ou de violence : 1 833 336 6623 ou 1 833 DENONCE (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30; une boîte vocale est également disponible en tout temps)
- Formulaire de signalement : Dénonciation (gouv.qc.ca)
- Signalements@education.gouv.qc.ca

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Communiquer et nommer à nouveau l'insatisfaction auprès de la direction ou direction adjointe de l'établissement
- Plaintes et recours - Centre de services scolaire des Grandes Seigneuries
- L'affiche du PNE

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel;
- Modalités pour déclarer un évènement de violence à caractère sexuel.

Où formuler une plainte officielle :

- Code QR, dans le Guide des élèves et sur les affiches apposées dans des endroits stratégiques dans le centre
- Boites de signalement
- Courriel de signalement
- Suivi personnalisé avec les personnes concernées (témoins, victimes, intimidateur)
- Réception de la problématique (agente de service social, travailleuse sociale, direction)
- Analyse de la problématique
- La plainte devra être traitée immédiatement
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - à l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
 - par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1-800-361-5310 (Montérégie)
 - Coordonnées du service de police :
 - ☐Roussillon : 450 638-0911
 - ☐Chateauguay : 450 698-1331, option 5
 - ☐Sûreté du Québec - Montérégie : 450 641-9455
 - ☐Mercier : 450 691-6090, poste 800

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation : ▪ Le témoin doit aller voir l'agente de service social ou la direction adjointe; ▪ Ne pas partager les confidences avec un autre élève, mais plutôt avec le bonne personne ressource.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation : ▪ Outil « Accueillir – *les 4R* » de la trajectoire VI-VACS *(personnel scolaire seulement):* ▫ ***RÉAGIR*** ▫ ***RASSURER*** ▫ ***RÉFÉRER*** ▫ ***REVOIR*** ▪ Faire cesser la situation; ▪ Orienter vers le comportement attendu ou retirer l'élève qui pose des gestes; ▪ Vérifier l'état des personnes impliquées; ▪ Noter et transmettre les informations à la personne responsable du suivi (2e intervenant) et à la direction adjointe.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation : ▪ Document à consulter: ▫ ACTIONS ▫ *Trajectoire* d'intervention *VI-VACS (CSSDGS)* ▫ Pour obtenir du soutien : guichet d'accès unique des Services complémentaires (directions seulement) ▫ *En cas de situation impliquant l'utilisation d'un appareil ou d'une plateforme du CSSDGS, la direction d'établissement peut faire une demande d'intervention STI* ▪ Assurer la sécurité des élèves impliqués;

	▪ Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées; ▪ Faire une évaluation approfondie de la situation; ▪ S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante; ▪ En collaboration avec la direction de l'établissement, contacter les parents (en cas d'élèves mineurs) pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué; ▪ Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement; ▪ Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation; ▪ Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale; ▪ Si nécessaire, signaler à la DPJ; ▪ Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse; ▪ Mise en place d'un contrat par la direction adjointe. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la direction de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte : 514-380-8899, poste 3950.

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation: ▪ Solliciter l'aide d'une personne responsable; ▪ Il n'est pas recommandé que l'élève témoin d'un acte de violence à caractère sexuel s'interpose ou tente de faire diversion.

Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation: ▪ Se référer à la trajectoire d'intervention VI-VACS du CSSDGS avant de poser toute action. o Outil « Accueillir – les 4R » de la trajectoire VI-VACS (personnel scolaire seulement): ▪ **RÉAGIR** ▪ **RASSURER** ▪ **RÉFÉRER** ▪ **REVOIR** ▪ Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler… »; ▪ Le rassurer sur la prise en charge de la situation; ▪ Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer; ▪ Dans le cas d'un élève mineur, signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : ***1 800 361-5310 Montérégie***.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation : ▪ Actions à prendre lors d'un acte de violence à caractère sexuel : ▫ Se référer à la trajectoire d'intervention VI-VACS du CSSDGS; ▫ Pour obtenir du soutien : guichet d'accès unique des Services complémentaires (directions seulement). ▪ Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes : Au besoin, interpeller les policiers intervenants en milieu scolaire pour du soutien ou une intervention conjointe; ▪ **NE JAMAIS** regarder ou demander à voir les images. Des motifs raisonnables de croire que des personnes mineures sont représentées sur des images à caractère sexuel sont suffisants pour intervenir. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la direction de l'établissement	▪ S'assurer que toutes les interventions ont été faites;

	▪ Être présent en cas d'intervention des policiers. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits. S'assurer du respect de la confidentialité par les élèves et les membres du personnel (transmettre uniquement les informations essentielles, échanges formels et informels, etc.) :
 - Informer uniquement les membres du personnel concernés afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués;
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect de la vie privée :
 - Assurer la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres avec les personnes concernées;

- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité, par exemple : seules les informations concernant leur enfant seront communiquées aux parents;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées;
- Procédures retenues quant à la conservation des notes et informations confidentielles : outil de consignation CSSDGS. Préciser comment les dossiers d'élèves doivent être transmis à la prochaine école de façon efficiente et confidentielle, s'il y a lieu;
- Dans le cas d'un signalement DPJ, collaborer avec la personne au signalement pour déterminer les modalités de communication des informations (qui, quoi, quand).

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement;
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et **resserrer** les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données;
- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant son identité sexuelle (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation : ▪ Écouter la victime, recueillir ses besoins; ▪ Mettre en place des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements); ▪ Lorsque possible, impliquer l'élève victime et ses parents (élèves mineurs), le cas échéant, dans le choix des mesures à mettre en place; ▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques; ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); ▪ Offrir du jumelage avec un pair; ▪ Identifier un lieu dans l'école où l'élève se sent bien et si possible, lui accorder un accès privilégié.
Pour l'élève auteur	Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation : ▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques; ▪ Déterminer avec l'élève et ses parents (élèves mineurs) des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); ▪ Offrir des activités d'enseignement explicite des comportements attendus; ▪ Assurer un horaire modifié pour répondre au besoin de sécurité de l'élève ayant subi les gestes.
Pour les élèves témoins	Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation : ▪ Évaluer les besoins individuels;

	▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires; ▪ Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); ▪ Offrir du soutien à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin. **Précisions concernant les témoins :** ▪ Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions; ▪ Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les instigateurs et instigatrices; ▪ Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation; ▪ Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.); ▪ Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement; ▪ Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste; ▪ Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; ▪ Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de préoccupations persistantes à propos de l'élève.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation : ▪ Offrir des rencontres individuelles et des outils pour soutenir le fonctionnement quotidien de l'élève, sans cibler l'événement spécifique ni tenter de traiter un éventuel trauma (l'école doit rester un lieu neutre et sécuritaire);

	▪ Référer l'élève et ses parents (élèves mineurs) vers des ressources externes spécialisées (liste de ressources disponible dans la trajectoire VI-VACS); ▪ Élève mineur : Si un signalement DPJ est effectué, assurer une communication transparente et régulière entre le milieu scolaire et la DPJ; ▪ Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; ▪ Renforcer le comportement de dénonciation; ▪ Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; ▪ Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détail; ▪ Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des espaces, des transitions et des horaires; ▪ Éviter d'obliger l'élève cible à recevoir un geste réparateur; ▪ Selon la situation, vérifier auprès de l'élève son aisance à participer aux activités d'éducation à la sexualité prévues en classe: o De façon générale, les élèves ayant vécu des situations de violence à caractère sexuel bénéficient de l'éducation à la sexualité universelle dispensée à l'école; ▪ Renforcer le réseau de soutien de l'élève et développer les facteurs de protection comme l'éducation à la sexualité positive, la connaissance de soi, la recherche d'aide, etc.; ▪ Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; ▪ Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève.
Pour l'élève auteur	Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation : ▪ Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; ▪ Ne pas banaliser ni dramatiser la situation;

	▪ Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détail; ▪ S'assurer d'évaluer les besoins individuels : tous les parcours sont différents en termes de répercussions et résilience; ▪ Les besoins peuvent varier et survenir à différents moments (donc réévaluer); ▪ Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité; ▪ Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant la volonté de l'élève ayant subi les gestes); ▪ Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève (voir les interventions suggérées auprès des témoins); ▪ Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève; ▪ *Attention, dans les situations où les gestes posés sont **présumés**, mais qu'il ne sera pas possible de les confirmer, soit parce qu'il n'y avait pas d'adultes témoins ou parce que l'enquête ne donne pas de résultats, orienter les interventions sur **l'éducation et la prévention** plutôt que sur la responsabilisation.
Pour les élèves témoins	Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation : ▪ Évaluer les besoins individuels; ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires; ▪ Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); ▪ Offrir du soutien à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin; ▪ Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions; ▪ Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les instigateurs et instigatrices;

	▪ Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation; ▪ Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.); ▪ Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel; ▪ Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste; ▪ Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant le développement d'habiletés adaptées à la situation (ex. rôle actif pour prévenir ou faire cesser une situation de VACS, accueillir une confidence de VACS, recherche d'aide, pression des pairs, etc.); ▪ S'appuyer sur les contenus obligatoires; ▪ Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; ▪ Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de préoccupations persistantes à propos de l'élève.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Catégorie 1 : Geste d'intimidation ou de violence verbale confirmé

- **Élève** : Lettre de dernier avis avec comportement attendu

 Possibilité d'une suspension d'un maximum de 5 jours.
- **Personnel** : Rencontre avec la direction

 Mesures nécessaires mises en application.

Catégorie 2 : Geste de violence ou récurrence d'un comportement intimidant malgré les interventions mises en place

- **Élève :** Fin de formation

 Possibilité de réintégration avec un avis final.

- **Personnel :** CSS

 Dans les deux cas, possibilité de l'intervention des autorités judiciaires.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Élève :

- Fin de formation
- Intervention des policiers

Personnel CSS :

- Dossier remis aux RH
- Intervention des policiers

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Évaluer les besoins individuels;
- Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires;
- Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes);
- Offrir du soutien à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin;
- Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions;

- Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les instigateurs et instigatrices;
- Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation;
- Valider et normaliser les émotions vécues (ex.: la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.).
- Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel.
- Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste.
- Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant le développement d'habiletés adaptées à la situation (ex. rôle actif pour prévenir ou faire cesser une situation de VACS, accueillir une confidence de VACS, recherche d'aide, pression des pairs, etc.).
- S'appuyer sur les contenus obligatoires.
- Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin.
- Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de préoccupations persistantes à propos de l'élève.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

- Fournir la liste de ressources (disponible dans la trajectoire VI-VACS);
- Informer les élèves concerné(e)s et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes (art. 96,12);
- Maintenir la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes, le cas échéant (DPJ, services policiers, CALACS, CLSC, etc.);
- S'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles;
- Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi;
- Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés;
- Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur, instigatrice et de la collaboration des parents;
- Informer les personnes impliquées de l'avancement du dossier, le cas échéant;
- Inviter toutes les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;
- Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits);
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis.

OUTILS RÉFÉRENTIELS CSSDGS:

- Trajectoire d'intervention VI-VACS (CSSDGS)
- Rapport sommaire (à compléter par la direction)

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1)

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation obligatoire MEQ-Violence-intimidation:

La formation conçue par le ministère de l'Éducation, Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel s'adressent à l'ensemble des membres du personnel scolaire et à tout autre adulte amené à œuvrer auprès des élèves dans les établissements d'enseignement : https://formation-violence-intimidation.education.gouv.qc.ca/.

- Centre d'expertise Marie-Vincent – « Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire » (https://marie-vincent.uxpertise.ca/catalog/subCategory/scolaire-primaire/26)
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) de chaque région – « Formation pour le personnel scolaire Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel » (https://www.programmeempreinte.com/fr/personnel-scolaire/)
- UQAM – Tel-jeunes – Direction régionale de santé publique de Montréal – « Étincelles – Pour des parcours amoureux et intimes positifs – Formation sur les relations amoureuses positives et la violence dans les relations intimes » (https://etincelles.uqam.ca/personnel-scolaire/formation-en-ligne/)

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel;
- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu;
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes;

- Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant);
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves, tel que prévu par le **Code éthique (forme prescrite) du MÉQ (section 3.3 : Posture professionnelle-distanciation)**;
- Identifier les lieux qui, en raison de leur emplacement, de leur vocation ou de leur aménagement, sont moins surveillés ou propices à créer un sentiment d'inconfort ou d'insécurité chez les élèves (ex. : toilettes, vestiaires, terrain, cage d'escalier, transport scolaire, etc.);
- Élaborer un plan de surveillance stratégique en réponse aux besoins et enjeux identifiés;
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes (exemples : exercer une vigie, contrôler les déplacements, interdire l'accès à des endroits non surveillés, etc.);
- Améliorer l'éclairage et considérer des mesures complémentaires telles que l'installation de caméras de surveillance;
- Envisager le réaménagement de certains lieux (ex: quelques cabines de toilettes fermées accessibles à l'ensemble des élèves/personnel, cabines fermées pour se changer et cabines de douche individuelles dans les vestiaires) ET considérer ces éléments lors de nouvelles constructions/rénovations d'établissements scolaires;
- Réfléchir à des pratiques communes et appliquées par l'ensemble du personnel lors de rencontres entre adultes et élèves (ex. : privilégier des espaces ouverts ou communs, laisser la porte ouverte lorsque possible, etc.);
- Réfléchir au niveau de proximité et aux touchers appropriés en contexte scolaire et spécifiquement dans les contextes adulte-élève (incluant les interactions sur les réseaux sociaux).

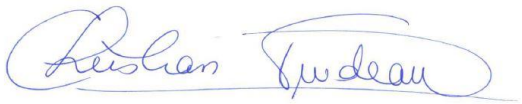
Ressources

Le Bottin de ressources du Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles peut guider l'établissement vers des ressources.

Veuillez consulter l'hyperlien ci-haut pour accéder au Bottin des ressources.

Autre information importante

Date d’adoption du plan de lutte par le conseil d’établissement	2026-10-27
Numéro de résolution	CÉ 26-10-38
Date d’évaluation annuelle des résultats par le conseil d’établissement	Mai 2026
Date de révision annuelle du plan de lutte	Septembre 2026



	2026-10-27
Signature la direction de l’établissement	**Date**